

BUDGET FÉDÉRAL

Le 21 mars 2013

Veuillez prendre note qu'il ne s'agit pas d'un résumé exhaustif de toutes les mesures contenues dans le budget. Nous avons plutôt ciblé les mesures les plus susceptibles de vous intéresser.

PARTICULIERS

Exonération des gains en capital

Actuellement, les particuliers disposent d'une exonération des gains en capital pouvant atteindre 750 000 \$ à l'égard des gains en capital réalisés lors de la disposition de biens admissibles :

- Actions admissibles de petites entreprises;
- Biens agricoles admissibles;
- Biens de pêche admissibles.

Le budget de 2013 propose de hausser le montant de l'exonération des gains en capital de 50 000 \$ de sorte qu'elle sera de 800 000 \$, et ce, à compter de l'année d'imposition 2014.

Crédit d'impôt pour dividendes

Pour assurer un traitement fiscal satisfaisant du revenu de dividendes, le budget de 2013 propose de rajuster le facteur de majoration et le crédit d'impôt.

Cette mesure s'appliquera aux dividendes non déterminés versés après 2013.

	Mesures actuelles	À compter de 2014
Dividende admissible		
- Majoration du dividende	38 %	38 %
- Crédit d'impôt du dividende	15,02 %	15,02 %
Autres dividendes		
- Majoration du dividende	25 %	18 %
- Crédit d'impôt du dividende	13,33 %	11 %

Super crédit pour premier don de bienfaisance

Afin d'encourager de nouveaux donateurs, le budget de 2013 propose d'instaurer un crédit temporaire. Ce super crédit majorera de 25 % le crédit déjà en vigueur à l'égard de dons d'au plus 1 000 \$ faits pour la première fois par un donateur.

	Taux du crédit pour le premier don	Taux du crédit pour les autres dons
Première tranche de 200 \$	40 %	15 %
Tranche de 200 \$ à 1 000 \$	54 %	29 %
Portion excédant 1 000 \$	29 %	20 %

Un particulier sera considéré comme ayant fait un premier don si ni lui, ni son époux ou conjoint de fait n'a demandé le crédit pour don à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2007.

Le super crédit s'appliquera aux dons faits à compter du 21 mars 2013 et ne pourra être demandé qu'une seule fois pour les années d'imposition 2013 et 2014.

Pertes agricoles restreintes

Le budget de 2013 propose de codifier le critère de la principale source de revenus tel qu'interprété dans l'arrêt de la Cour suprême *Moldowan*. Cette modification précisera que les autres sources de revenu d'un contribuable doivent être subordonnées à l'agriculture pour que la totalité des pertes agricoles puisse être déduite du revenu tiré de ces autres sources.

Le budget de 2013 propose également de porter la limite des pertes agricoles restreintes déductibles à 17 500 \$ par année.

Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le budget de 2013 propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2014.

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption consiste en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % en vertu duquel les parents adoptifs peuvent déduire les frais d'adoption admissibles lorsque l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans est complétée (frais pouvant atteindre 11 669 \$ par enfant pour 2013).



Le crédit peut être demandé dans l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est complétée. Il s'applique aux frais d'adoption encourus entre le moment où l'enfant a été jumelé à la famille d'adoption et celui où il commence à vivre en permanence avec la famille.

Afin de mieux tenir compte des frais que les parents adoptifs doivent encourir avant d'être jumelés à un enfant, le budget de 2013 propose de prolonger la période d'adoption en considérant le début de cette période comme étant :

- le moment où le parent adoptif fait une demande d'inscription auprès du ministère provincial responsable des adoptions ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par un gouvernement provincial;
- s'il est antérieur, le moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption.

Cette mesure s'appliquera aux adoptions complétées après 2012.

Régimes de pension agréés – Rectification d'erreurs de cotisation

Présentement, le remboursement des cotisations excédentaires à un RPA est accordé à la discrétion de l'Agence du revenu du Canada.

Le budget de 2013 propose d'autoriser les administrateurs de RPA à rembourser des cotisations afin de rectifier des erreurs raisonnables, sans avoir à obtenir au préalable l'approbation de l'ARC, si le remboursement est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la cotisation a été versée par inadvertance.

Cette mesure s'appliquera aux cotisations à un RPA versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT)

Un crédit d'impôt fédéral de 15 % est accordé aux particuliers qui acquièrent des actions d'une SCRT (exemple: FTQ et CSN).

Le crédit sera réduit à 10 % pour l'année d'imposition 2015, puis à 5 % pour l'année d'imposition 2016. Le crédit d'impôt fédéral sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

Période de nouvelle cotisation prolongée – Abris fiscaux et opérations à déclarer

La période normale pour établir une nouvelle cotisation est de trois ans pour la plupart des contribuables. Le budget propose de prolonger la période normale à 6 ans, dans le cas où un



contribuable a participé à un abri fiscal et lorsqu'une déclaration de renseignements était requise ou non produite à temps par le promoteur de cet abri fiscal.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2013 et suivantes.

Dispositions factices

Certains arrangements financiers tentent de reporter l'impôt ou d'obtenir d'autres avantages fiscaux en permettant à un contribuable de disposer d'un bien tout en continuant d'en être propriétaire aux fins de l'impôt sur le revenu.

Selon les faits des opérations de disposition factice, le gouvernement peut invoquer les règles en vigueur dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour contester ces opérations. Toutefois, puisque de telles contestations peuvent être fastidieuses et onéreuses, le gouvernement annonce des mesures législatives particulières.

Cette mesure s'appliquera aux accords et arrangements conclus à compter du 21 mars 2013.

Opérations de requalification

Certains arrangements financiers tentent de réduire l'impôt en convertissant le rendement d'un investissement qualifié de revenu en gains en capital dont seulement 50 % est imposable.

Une opération de requalification suppose habituellement un contrat pour vendre ou acheter une immobilisation à une date future. Le prix d'achat ou de vente de l'immobilisation n'est pas fondé sur le rendement de l'immobilisation, mais sur le rendement d'un portefeuille d'investissements.

Selon les faits, le gouvernement peut invoquer les règles en vigueur dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour contester ces opérations. Toutefois, puisque de telles contestations peuvent être fastidieuses et onéreuses, le gouvernement instaure des mesures législatives particulières.

Abolition de la déduction pour coffre-fort

Les documents électroniques devenant la norme, les contribuables ont de plus en plus tendance à utiliser les coffres-forts à des fins personnelles plutôt que pour gagner un revenu.

Par conséquent, le budget de 2013 propose que les dépenses encourues par un contribuable pour la location d'un coffre-fort auprès d'une institution financière ne soient pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2013 et suivantes.



SOCIÉTÉS

Prolonger et bonifier le crédit à l'embauche pour les petites entreprises

Le Plan d'action économique de 2013 propose de bonifier et de prolonger pour un an le crédit temporaire à l'embauche pour les petites entreprises. Ce crédit temporaire pourrait atteindre 1 000 \$ au titre de la hausse des cotisations d'assurance-emploi d'une petite entreprise en 2013 par rapport à celles versées en 2012, dans le cas des employeurs dont les cotisations d'assurance-emploi ont totalisé 15 000 \$ ou moins en 2012.

• Subvention canadienne pour l'emploi

Les entreprises ayant un plan de formation destiné aux Canadiens au chômage ou aux Canadiens sous-employés qui occupent un emploi ou veulent obtenir un meilleur emploi pourront faire une demande de subvention.

La subvention canadienne pour l'emploi pourrait représenter 15 000 \$ ou plus par personne, dont 5 000 \$ au maximum au titre de la contribution fédérale. Les provinces et les territoires ainsi que les employeurs doivent verser un montant équivalant à celui de la contribution fédérale.

Intervenant	Contribuable
Fédéral	5 000 \$
Provincial	5 000 \$
Employeur	5 000 \$

Machines et matériel de fabrication et de transformation – Déduction pour amortissement accéléré

Le budget de 2013 propose de prolonger de deux ans le soutien temporaire pour l'investissement dans les machines et le matériel pour le secteur de la fabrication et de la transformation.

Les acquisitions faites avant le 31 décembre 2015 donneront droit au taux de déduction pour amortissement de 50 %.

Matériel de production d'énergie propre – Déduction pour amortissement accéléré

La catégorie 43.2 prévoit une déduction pour amortissement accéléré à l'égard des investissements dans le matériel pour la production d'énergie propre et la conservation d'énergie.



Le budget de 2013 propose d'élargir la catégorie 43.2 pour y inclure le matériel de production de biogaz utilisant un plus grand nombre de types de déchets organiques et y inclure la gamme de matériel de nettoyage et d'épuration qui sert à traiter les gaz admissibles provenant de déchets.

• Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental

Dans les demandes de RS&DE produites après le 31 décembre 2013, il faudra fournir des renseignements plus détaillés au sujet des spécialistes en déclarations de RS&DE et des modalités de facturation.

Une nouvelle pénalité de 1 000 \$ à toute demande de RS&DE relativement à laquelle les renseignements au sujet des spécialistes en déclarations de RS&DE et des modalités de facturation sont manquants, incomplets ou inexacts. Le demandeur du crédit pour la RS&DE et le spécialiste en déclarations seront solidairement responsables du paiement de la pénalité.

Stratagèmes d'assurance vie avec effet de levier

Afin d'accroître l'intégrité et l'équité du régime fiscal, le gouvernement agit pour éliminer les avantages fiscaux multiples et inattendus qui se rapportent à deux stratagèmes d'assurance vie avec effet de levier couramment appelés « rentes assurées avec effet de levier » et « stratagèmes 10/8 ».

Commerce de pertes de sociétés

Avant le budget, l'acquisition de contrôle d'une société ayant des pertes accumulées avait pour effet de restreindre l'utilisation des pertes.

Le budget propose d'élargir la règle anti-évitement aux personnes qui acquerront plus de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de la société, sans en acquérir par ailleurs le contrôle et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'y a pas eu d'acquisition du contrôle de la société est l'évitement des restrictions.

Cette mesure s'appliquera à une société dont les actions du capital-actions sont acquises après le 21 mars 2013.

Imposition des groupes de sociétés

Dans les budgets de 2010 et de 2012, le gouvernement annonçait son intention de déterminer si l'adoption de nouvelles règles sur l'imposition des groupes de sociétés pouvait améliorer le fonctionnement du régime canadien de l'impôt sur le revenu des sociétés.



Après consultations et analyses, le gouvernement conclut que l'instauration d'un régime officiel d'imposition des groupes de sociétés n'est pas une priorité pour le moment.

FISCALITÉ INTERNATIONALE

Programme Combattons l'évasion fiscale internationale

L'ARC versera de l'argent à des particuliers qui divulgueront des renseignements sur des cas d'inobservation fiscale internationale de grande ampleur lorsque les renseignements en question permettent de recouvrer des impôts exigibles excédant 100 000 \$ au total.

La somme versée pourra atteindre 15 % du total des taxes et des impôts fédéraux perçus.

• Transferts internationaux de fonds par voie électronique

L'obtention de renseignements sur les affaires financières d'un contribuable à l'étranger est souvent ardue et fastidieuse.

Il est proposé de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* de manière à exiger de certains intermédiaires financiers qu'ils déclarent à l'ARC les transferts internationaux de fonds par voie électronique dont la valeur est de 10 000 \$ ou plus.

Période de nouvelle cotisation prolongée – Formulaire T1135

Certaines sociétés de personnes détenant des biens étrangers déterminés doivent produire un formulaire T1135.

Il est proposé de prolonger la prescription à 6 ans si les conditions suivantes sont réunies :

- le contribuable a omis de déclarer dans sa déclaration de revenus annuelle un revenu relatif à un bien étranger déterminé;
- le formulaire T1135 n'a pas été produit dans les délais par le contribuable, ou les renseignements relatifs à un bien étranger sont manquants ou inexacts.



• Révision du formulaire T1135

Le formulaire T1135 révisé servira à recueillir des renseignements plus détaillés sur chaque bien étranger, notamment :

- le nom de l'institution étrangère ou de l'entité détenant les fonds à l'étranger;
- le pays auquel est relié le bien;
- le revenu tiré du bien à l'étranger.

Exigences de déclaration du revenu étranger – Formulaire T1135

À compter de l'année d'imposition 2013, l'ARC va apporter des améliorations au processus de production.

Elle va rappeler aux contribuables, dans leur avis de cotisation, qu'ils doivent produire un formulaire T1135 s'ils ont coché la case « Oui » dans leur déclaration de revenus pour indiquer qu'ils détenaient au cours de l'année d'imposition des biens étrangers déterminés dont le coût total est supérieur à 100 000 \$.

Aussi, les instructions de production figurant sur le formulaire T1135 seront énoncées plus clairement.

Règles de capitalisation restreinte

Les règles de capitalisation restreinte limitent la déductibilité des frais d'intérêts des sociétés résidentes du Canada lorsque la dette contractée auprès de non-résidents correspond à un ratio dettes/capitaux propres supérieur à 1,5:1.

Il est proposé de renforcer l'intégrité et l'équité des règles de capitalisation restreinte en faisant en sorte qu'elles s'appliquent également :

- aux fiducies résidentes du Canada;
- aux sociétés et fiducies non-résidentes qui ont des activités au Canada.

Chalandage fiscal

Le terme chalandage fiscal désigne le « magasinage » de conventions fiscales.

Il a pour effet d'étendre les avantages d'une convention fiscale à des résidents d'autres pays dans des situations qui n'avaient pas été envisagées lorsque la convention a été conclue, et sans que le Canada ou les investisseurs canadiens obtiennent des avantages en contrepartie.



Le gouvernement a l'intention de tenir des consultations sur les mesures possibles pour préserver l'intégrité des conventions fiscales du Canada et maintenir un régime d'imposition des entreprises qui soit propice aux investissements étrangers.

TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

TPS/TVH à l'égard des services de soins à domicile

L'exonération de TPS/TVH sera étendue à l'égard des services ménagers à domicile et des services de soins personnels faisant l'objet d'une subvention ou d'un financement public, ce qui inclut l'aide au bain, l'aide pour manger ou pour s'habiller et l'aide à la prise de médicaments, lesquels sont rendus à des particuliers qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, ont besoin d'une telle aide à leur domicile.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

TPS/TVH à l'égard des rapports et des services non liés à la santé

Il est proposé dans le budget de 2013 de préciser que la TPS/TVH s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.

À titre d'exemple, seront des fournitures taxables les rapports, les examens et les autres services visant exclusivement à déterminer la responsabilité dans le cadre de procédures judiciaires ou aux termes d'une police d'assurance. Les fournitures de biens et de services à l'égard d'un rapport, d'un examen ou d'autres services de cet ordre seront également taxables. Par exemple, les frais pour des radiographies ou des tests en laboratoire ayant trait à un examen taxable seront taxables eux aussi.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

Fournitures de stationnement payant par les organismes de services publics (OSP)

Il existe une disposition spéciale qui exonère de TPS/TVH toutes les fournitures de biens et de services d'un OSP si 90 % ou plus – de ces fournitures sont effectuées à titre gratuit. Il n'a jamais été question que l'exonération s'applique à des activités commerciales.



Le budget de 2013 précise que cette règle d'exonération spéciale destinée à simplifier le régime ne s'applique pas aux fournitures de stationnement payant par bail, licence ou accord semblable et dans le cadre d'une entreprise exploitée par un OSP. Les fournitures taxables de stationnement payant comprennent les stationnements payants fournis sur une base régulière par un OSP, par exemple des aires de stationnement ou des installations de stationnement exploitées par une municipalité ou une administration hospitalière.

Fournitures de stationnement payant par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance

Il est aussi proposé, dans le budget de 2013, de préciser que l'exonération spéciale de TPS/TVH à l'égard des fournitures de stationnement par les organismes de bienfaisance ne s'applique pas aux fournitures de stationnement payant par bail, licence ou accord semblable, et, dans le cadre d'une entreprise exploitée par un organisme de bienfaisance créé ou utilisé par une municipalité, une université, un collège public, une administration scolaire ou une administration hospitalière pour exploiter des installations de stationnement.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

• Taux du droit d'accise sur le tabac fabriqué

Il est proposé dans le budget de 2013 de porter le taux du droit d'accise sur le tabac fabriqué à 5,312 \$ la quantité de 50 grammes au lieu de 2,892 \$.

Cette modification entrera en vigueur après le 21 mars 2013.

AUTRES MESURES

Consultation sur l'imposition à taux progressifs des fiducies et des successions

Certaines successions, fiducies testamentaires et fiducies non testamentaires créées avant le 18 juin 1971 calculent l'impôt fédéral sur le revenu imposable en appliquant les taux progressifs.

Ce traitement fiscal soulève des questions quant à l'équité fiscale. Le gouvernement s'inquiète également de la croissance de l'utilisation de fiducies testamentaires pour des raisons fiscales et de l'incidence d'une telle utilisation sur l'assiette fiscale.

Le budget de 2013 annonce l'intention du gouvernement de mener des consultations sur les mesures qui pourraient être prises pour éliminer les avantages fiscaux.



• Sanctions appliquées aux logiciels de suppression électronique des ventes

Certaines entreprises se servent de logiciels de suppression électronique des ventes – communément appelés logiciels de camouflage des ventes ou « zapper » – afin de cacher leurs ventes et d'éviter de payer la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu.

Le budget de 2013 propose de nouvelles pénalités administratives pécuniaires et des infractions criminelles aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de lutter contre ce type de fraude fiscale.

Pour donner aux entreprises le temps de déceler et de supprimer les logiciels, ces mesures s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2014.

TARIF DES DOUANES

• Allègements tarifaires pour les consommateurs canadiens

Le budget de 2013 propose d'éliminer en permanence l'ensemble des droits de douane sur les vêtements pour bébés et l'équipement sportif et athlétique (à l'exclusion des bicyclettes).

